

GE_GERICHTE ATAS/890/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_890_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/890/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/890/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur l'affiliation en tant que non-actif de l'intéressé dont l'épouse est fonctionnaire internationale.

E. 4

Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAVS, sont assurées conformément à la présente loi a. les personnes physiques domiciliées en Suisse,

A/4264/2010 - 7/13 - b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative. Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans (art. 3 LAVS). Selon l'art. 10 LAVS, "les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 3242 et 8400 francs par an, selon leur condition sociale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et, pendant une année civile, paient, y compris la part d'un éventuel employeur, moins de 324 francs, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut, pour des personnes dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps, majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré. L'art. 9bis est applicable."

E. 5

Il appert de la partie en fait que l'épouse de l'intéressé, de nationalité suisse, est fonctionnaire internationale auprès de l'UPOV. Or, un accord a été conclu par cette organisation internationale et le Conseil fédéral suisse le 17 novembre 1983, et un échange

de lettres signées les 26 octobre et 7 novembre 1994. De cet accord et de l'échange de lettres y relatif, il résulte que : "les conjoints sans activité lucrative des fonctionnaires suisses et étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG, mais peuvent y adhérer sur une base volontaire s'ils remplissent les conditions suivantes : - ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités diplomatiques (titulaires de permis), - ils sont domiciliés en Suisse. Ils doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi que d'une attestation du salaire du fonctionnaire. La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.

A/4264/2010 - 8/13 - L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité du conjoint du fonctionnaire. Les conjoints qui sont affiliés volontairement versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire considéré comme un revenu sous forme de rente. La fortune n'est pas prise en considération. Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables." (cf. Directives sur l'assujettissement à l'assurance, nos 3072 ss)

E. 6

En l'espèce, il appert que l'intéressé a cessé d'exercer son activité lucrative d'indépendant le 31 décembre 2005. Or, il n'a déposé sa demande d'affiliation en tant que non-actif que le 13 août 2010, soit bien au-delà du délai de trois mois. Force dès lors est de constater que la Caisse a à raison rejeté sa demande d'affiliation, pour cause de tardiveté.

E. 7

L'assuré se plaint de ce que la caisse n'a pas respecté son obligation de le renseigner.

L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase).

Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). L'art. 27 LPGA correspond à l'art. 35 du projet LPGA. Ainsi que cela ressort du rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999 (FF 1999 V 4229), l'al. 1 pose une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Cette obligation de renseigner sera satisfaite par le biais de brochures, fiches, instructions, etc. La formulation « personnes intéressées » ne veut pas dire que ceux qui désirent obtenir des renseignements doivent d'abord faire preuve de leur intérêt. L'al. 2 prévoit un droit individuel d'être conseillé par les assureurs compétents. Tout assuré a droit à des conseils relatifs à ses droits et à ses obligations, gratuitement de la part de son assureur. Cette obligation de conseil ne s'étend qu'au domaine de compétences de l'assureur interpellé et elle constitue une forme de

codification de la pratique précédente. Les renseignements peuvent

A/4264/2010 - 9/13 - également être communiqués par des non-juristes. Au contraire de l'obligation générale de renseigner, les conseils doivent porter sur un cas précis. Selon l'al. 3, l'assureur n'est pas obligé d'entreprendre des recherches afin de déterminer si l'assuré ou ses proches peuvent prétendre à des prestations d'autres assurances sociales. De l'avis de plusieurs auteurs, le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (Jacques-André SCHNEIDER, Informations et conseils à l'assuré dans les assurances sociales: le tournant de la LPGA in Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, Ed. Stämpfli Verlag AG, Berne 2007, p. 80.) Le Tribunal fédéral a largement repris les travaux législatifs et doctrinaux relatifs à l'art. 27 LPGA, mais n'en a pas déterminé l'étendue. Il a cependant estimé que dans le cadre du devoir de conseils, l'assureur devait rendre la personne assurée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472) et qu'il n'existait pas de motif évident d'abandonner l'assimilation de la violation d'un devoir légal de renseigner à une déclaration erronée après la codification d'une telle obligation dans la LPGA (ATF 131 V 472 consid. 4 et 5). Il a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). Dans un arrêt rendu le 20 septembre 2006 en la cause C. 318/2005, il a traité le cas d'un assuré qui reprochait à l'assurance de ne pas l'avoir informé de ce qu'il devait continuer à effectuer des recherches d'emploi alors qu'il avait été engagé par une organisation internationale à plein temps pour un salaire inférieur à ses indemnités de chômage. Il a jugé qu'il incombait à cet assuré, en cas de doute, de se renseigner, qu'en effet, au bénéfice d'indemnités compensatoires, il ne pouvait raisonnablement considérer qu'il était délié de son obligation de trouver un emploi convenable. Le TF retient ainsi, dans le cadre de l'application de l'art. 27 LPGA, le devoir pour l'assuré de faire preuve de diligence.

E. 8

En l'espèce, la Caisse n'a à l'évidence pas attiré l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il devait agir dans le délai de trois mois à compter de la cessation de son activité lucrative, s'il souhaitait adhérer volontairement au régime de l'AVS/AI. Il s'agit de déterminer si la Caisse, par cette omission, a violé son obligation de renseigner.

A/4264/2010 - 10/13 - a) L'intéressé allègue qu'il s'est renseigné auprès de la Caisse par téléphone dans le courant de l'année 2006, expliquant qu'il souhaitait mettre un terme à son activité indépendante temporairement. Il affirme que son interlocuteur s'est borné à lui indiquer qu'il devait continuer à payer ses cotisations, et ne l'a en particulier pas informé qu'il devait alors s'inscrire en qualité de non actif. Il n'y a pas trace dans le dossier de cet appel téléphonique. On ignore dès lors s'il a eu lieu, quand il a eu lieu, et ce qui s'est dit le cas échéant, de sorte qu'il est difficile d'établir les faits. Cela étant, quand bien même l'intéressé aurait effectivement appelé la Caisse en 2006, et que celle-ci ne l'aurait pas informé à cette occasion du délai de trois mois, on ne saurait dire qu'il y a eu violation de l'obligation de renseigner. Il appert en effet des déclarations de l'intéressé lui-même qu'il

aurait demandé quelles étaient les conséquences pour lui au regard de l'AVS d'une cessation temporaire de son activité d'indépendant. Le collaborateur de la Caisse ainsi interpellé ne pouvait que lui répondre de veiller à continuer à s'acquitter de ses acomptes de cotisations, le dossier d'un indépendant n'étant pas fermé en cas de cessation temporaire de l'activité. Il apparaît vraisemblable au surplus que l'intéressé ait insisté sur ce caractère temporaire, puisqu'il l'a rappelé dans ses écritures du 18 février 2011 encore, expliquant qu'il comptait reprendre cette activité de consultant d'ici deux ans, et qu'il était dans ce but resté inscrit au Registre du commerce. On ne saurait dès lors reprocher au collaborateur de la Caisse, le cas échéant, de n'avoir pas envisagé l'hypothèse que la cessation d'activité se prolongerait en réalité durant plusieurs années. b) L'intéressé relève que la Caisse ne l'a jamais interrogé sur l'activité de son épouse. Il y a à cet égard lieu de rappeler que les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative (art. 3 LAVS), soit conformément à l'art. 5 LAVS s'ils sont salariés, soit conformément à l'art. 8 LAVS s'ils sont indépendants. Ainsi, tant que l'intéressé travaillait comme indépendant, il était soumis au paiement de cotisations AVS en tant que tel, indépendamment du statut de son épouse. La Caisse n'avait dès lors pas de raison de s'enquérir de la situation de celle-ci. Il importe à cet égard de relever que l'intéressé n'a pas informé la Caisse du fait que sa situation professionnelle, qu'il continue du reste à qualifier de temporaire, durait plusieurs années. c) Selon l'intéressé, la Caisse aurait dû savoir quel était le statut de son épouse par le biais de l'administration fiscale. Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, les autorités fiscales cantonales déterminent le revenu de l'activité lucrative indépendante et le capital propre investi dans l'entreprise (art. 9 al. 3 LAVS). Elles communiquent ce revenu à la caisse de

A/4264/2010 - 11/13 - compensation compétente au moyen d'un formulaire officiel. Il n'y est pas fait mention de l'activité éventuelle de l'épouse. Seul le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante principale et / ou accessoire avec les cotisations personnelles AVS/AI/APG ajoutées figure dans cette communication, ainsi que le capital propre engagé dans l'entreprise à la clôture de l'exercice commercial. L'examen de la communication fiscale ne permettait ainsi pas à la Caisse de connaître le statut de l'épouse. d) L'intéressé souligne que la Caisse a continué à lui adresser des bulletins de versement pour les acomptes dont il s'est régulièrement acquitté. Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement (en règle générale, chaque trimestre) des acomptes de cotisations (art. 24 al. 1 RAVS). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation. La caisse de compensation établit le solde (décompte entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations effectivement dues) après avoir fixé définitivement les cotisations (art. 25 RAVS). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. En principe, elles se basent sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation (art. 24 al. 2 RAVS). Par ailleurs, elles tiennent compte des indications des personnes tenues de payer des cotisations. Il y a notamment lieu de s'écarter du revenu lorsque la personne tenue de payer des cotisations rend vraisemblable que celui-ci ne correspond manifestement pas au revenu probable (art. 24 al. 2, 2ème phrase RAVS). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler spontanément aux caisses de compensation les variations sensibles du revenu par rapport aux années antérieures (DIN nos 1134 ss). Comme mentionné ci-dessus, la Caisse n'avait aucune raison de penser que l'intéressé avait cessé d'exercer son activité lucrative indépendante depuis décembre 2005. e) L'intéressé a expliqué que c'est lorsqu'il s'est

présenté au guichet le 3 août 2010 qu'il lui a été conseillé de s'affilier comme non actif, ce qu'il n'a au demeurant pas manqué de faire quelques jours plus tard, soit le 13 août 2010. Force est de constater que la Caisse, ignorant que l'épouse travaillait au service d'une organisation internationale, n'a pas attiré l'attention de l'intéressé sur le délai de trois mois. Or, le conjoint d'un fonctionnaire international perdant sa qualité d'assuré dès qu'il cesse son activité lucrative, il appartenait à la Caisse, par mesure de précaution, de s'enquérir de la situation de l'épouse, de demander à ce moment-là si elle travaillait et quel était son employeur, ce qui lui aurait précisément permis de renseigner l'intéressé sur le délai de trois mois.

A/4264/2010 - 12/13 - Il y a dès lors lieu de considérer que la Caisse a, à ce moment-là, failli à son obligation de renseigner selon l'art. 27 LPGA.

E. 9

Reste à déterminer les effets de cette violation. La violation des devoirs mentionnés à l'art. 27 LPGA entraîne les mêmes conséquences que celles induites par la violation du principe de la bonne foi. Encore faut-il que toutes les conditions en soient remplies. En particulier, on déterminera si l'absence de renseignement ou de conseil a bel et bien conduit l'administré à un comportement préjudiciable. La protection de la bonne foi de l'administré n'a en effet pas lieu d'être protégée s'il n'y a pas de lien de causalité entre le renseignement erroné donné ou le défaut de renseignement et les dispositions prises par l'intéressé. Si ce lien de causalité est établi, l'intéressé mal renseigné doit être replacé dans la situation financière dans laquelle il aurait été s'il avait été mis en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets. On doit alors en principe supposer qu'il aurait adopté un comportement raisonnable. En revanche, si les circonstances tendent à démontrer que tel n'aurait pas été le cas, l'intéressé ne pourra pas se prévaloir d'une violation de l'art. 27 LPGA (RUBIN, op.cit. p. 941 ss ; Jean-Michael DUC, op. cit p. 176 ; Jacques-André SCHNEIDER, op. cit. p. 57) En l'espèce, le Tribunal de céans relève que l'information qui aurait dû être donnée par la Caisse lorsque l'intéressé a déposé sa demande d'affiliation comme non-actif, n'avait quoi qu'il en soit plus d'intérêt à ce moment-là. Elle n'en aurait eu que si elle avait été donnée dès la cessation effective de l'activité d'indépendant. Il ressort du questionnaire rempli par l'intéressé le 3 août 2010 qu'il avait cessé son activité le 31 décembre 2005 déjà. Ce n'est ainsi que si l'intéressé s'était correctement et complètement renseigné auprès de la Caisse dans le courant des premières semaines 2006, qu'il aurait été en mesure, s'il souhaitait continuer à être affilié aux assurances sociales suisses en tant que non actif, de respecter le délai de trois mois. Force est en conséquence de constater que la condition du lien de causalité entre le défaut de renseignement en août 2010 et le fait que l'intéressé n'ait pu agir dans le délai de trois mois n'est pas réalisée, de sorte que l'intéressé ne peut se prévaloir d'une violation de l'art. 27 LPGA.

E. 10

Le même raisonnement devrait quoi qu'il en soit être tenu, même si l'on venait à considérer que la Caisse aurait dû réagir plus tôt en sollicitant de l'intéressé la production de ses bilans et comptes de pertes et profits, par exemple, dès réception des communications fiscales indiquant un revenu d'indépendant nul chaque année. En effet, la première communication fiscale portant sur l'année 2006 a été adressée à la Caisse le 28 février 2007, soit bien après l'expiration du délai de trois mois à compter de la cessation effective de l'activité d'indépendant.

E. 11

Aussi le recours doit-il être rejeté.

A/4264/2010 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.